

**REGLEMENT D'ADMISSION
BPJEPS ANIMATEUR SOCIAL
BPJEPS septembre 2024**

Session septembre 2024 – septembre 2025

Lieu : Ustaritz

**Formation sociale préparatoire au
Brevet professionnel de la jeunesse,
de l'éducation populaire et du sport
Spécialité « animateur » Mention « Animation Sociale »**

1. Conditions réglementaires d'accès à la formation

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat, quel que soit son statut (cours d'emploi, apprenti, ou autre), à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention «Animation sociale » du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « animation ».

1.1 Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS «animateur » mention « animation sociale »

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS)
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur (trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès de tout public d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

1.2 Dispense de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle

Les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle sont mentionnées en **annexe 1** « Dispenses et Equivalences ».

Le candidat non titulaire de l'un de ces diplômes doit présenter, à l'occasion d'un entretien de vérification des prérequis :

- Un dossier récapitulant ses expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation ;
- Une lettre présentant ses motivations pour le métier d'animateur social ;
- Les décisions de recevabilité sont alors exprimées à partir des 2 critères suivants :
 - la capacité à expliciter ses expériences bénévoles ou professionnelles d'animation ;
 - la capacité à analyser ses expériences bénévoles ou professionnelles d'animation en lien avec le diplôme visé.



1.3 Organisation de sélection complémentaire

En vertu du décret du 10 novembre 2022 et de l'arrêté du 9 février 2023, si le nombre de candidats satisfaisant aux exigences préalables à l'entrée en formation ou bénéficiant de dispenses ou d'équivalences excède les capacités d'accueil de l'organisme de formation, celui-ci peut organiser des épreuves complémentaires. Les candidats seront informés au préalable des modalités d'organisation de ces épreuves, de leur contenu et des critères de sélection pour les départager.

2. Modalités d'inscription

2.1. Portail inscription Ypareo

Le dépôt des dossiers d'inscription se réalise en ligne sur le portail inscription : <https://etcharry-formation-developpement.fr/fr/inscriptions>
Ce portail est accessible depuis le site www.etcharry.org sur la page « Inscriptions et démarches » et la page de la formation visée.

2.2. Pièces à produire

Le candidat doit déposer sur le portail d'inscription une version dématérialisée de :

- Une attestation de formation relative au secourisme (cf liste page précédente) ;
- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle, incluant formation professionnelle et continue ;
- La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- La déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du BPJEPS (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF) ;
- L'attestation d'accord de l'employeur (cf. annexes ci-jointes) précisant le poste occupé par le candidat et s'engageant à financer le coût de la formation pour les candidats en situation d'emploi ou l'autorisation d'absence (CIF) dûment signée par celui-ci ;
- Copie de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) ;
- La photocopie du (des) diplôme(s) y compris, éventuellement, l'attestation de Lauréat de l'Institut du Service Civique (s'il y a lieu).

Pour les candidats non-titulaires de l'un des diplômes cités en annexe 1 :



- Deux exemplaires du dossier récapitulant les expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation ;
- Une attestation (ou plusieurs) d'activité professionnelle ou bénévole justifiant de 200 h d'expérience dans l'animation délivrée par la ou les structures d'accueil.

Les candidats seront convoqués aux épreuves d'admission si et seulement si le dossier d'inscription est complet sur le portail d'inscription d'Ypareo.

2.3 Accessibilité pour les personnes en situation de handicap

Etcharry Formation Développement, dans le cadre du décret n° 2006-26 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées, a adhéré en 2008 au Schéma Régional Aquitaine pour la Formation des Personnes Handicapées (SRFPH).

Cet engagement se traduit par le renforcement de l'accessibilité à l'ensemble de nos formations pour toute personne en situation de handicap, en proposant et en développant si nécessaire, et en fonction des besoins des stagiaires, des adaptations tout au long du parcours de formation, des épreuves d'admission jusqu'aux modalités d'évaluation.

Pour ce faire, nous avons nommé un « **référént accessibilité** » qui a pour mission :

- De proposer un accueil individualisé,
- De mettre en œuvre un accompagnement tout au long des séquences de la formation, et ce dès les épreuves d'admission et en amont de l'entrée dans les dispositifs,
- D'anticiper la sortie de formation, ce dans la perspective d'une insertion professionnelle durable.
- Votre référent à Etcharry-Formation-Développement : Barbara Larzabal - accessibilite@etcharry.org

3. Modalités d'organisation des épreuves

La commission d'admission

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007 la Commission d'Admission est composée :

- Du Directeur Général de l'établissement de formation ou de son représentant et se déroule sous son autorité ;
- Du responsable pédagogique de la formation préparant au BPJEPS ;
- Du responsable de l'organisation des épreuves d'admission ;
- D'un professionnel issu du secteur de l'animation sociale ou d'un formateur de l'établissement présentant les compétences requises dans ce domaine.

Pour les candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité, elle arrête la liste des candidats admissibles aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation du BPJEPS par ordre de mérite. Cette liste est transmise à la DRAJES.

Son rôle est également :

- D'informer des modalités d'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission et préciser à chacun des membres ce qu'il doit apprécier ;
- De s'assurer du bon déroulement des épreuves conformément au règlement d'admission agréé par la DRAJES Nouvelle Aquitaine ;
- De statuer sur tout problème, toute question que lui soumet le responsable des épreuves d'admissibilité et d'admission et/ou le responsable pédagogique de la formation BPJEPS.

3.1 Epreuves des prérequis

Comme présenté ci-dessus, les candidats **non-titulaires** de l'un des diplômes cités en Annexe 1 sont tenus de passer une épreuve pour la vérification des prérequis, permettant d'accéder aux épreuves d'admission.

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien de 40 minutes, avec un jury composé d'un professionnel de l'animation ou un employeur de l'animation sociale et d'un formateur.

L'épreuve se déroule suivant les modalités ci-dessous :

- Présentation du candidat ;
- Questions du jury à propos des motivations exprimées dans la lettre du candidat ;
- Présentation par le candidat de son dossier récapitulant ses expériences d'animation ;
- Questions de compréhension, d'éclaircissement du jury à propos du dossier ; questions autour des aptitudes à animer un groupe lors de l'expérience d'animation et autour de celles à développer ;
- Conclusion de l'entretien.

La prestation du candidat fera l'objet d'une appréciation par le jury (favorable, défavorable) afin de vérifier les prérequis permettant d'accéder aux épreuves de sélection ou de repositionnement.

Toute non-présentation à l'épreuve de vérification des prérequis est éliminatoire.

3.2 Épreuve écrite d'admission

D'une durée de deux heures, cette épreuve aura comme support un texte portant sur l'animation, à partir duquel le candidat devra être capable de dégager les idées essentielles et donner son point de vue sur chacune d'entre elles.

Au regard de la correction des copies anonymes, sont appréciées, pour une notation sur 20 :

- Une construction correcte de l'écrit présenté ;
- L'utilisation d'un vocabulaire clair ;
- Une rédaction compréhensible et logique.

3.3 Epreuve orale d'admissibilité



Permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et les motivations des candidats au regard de l'exercice de la profession, compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien de 40 minutes, avec un jury composé d'un animateur ou d'un employeur (EHPAD, Foyer de Vie, Collectivités Territoriales ...) et d'un formateur.

Sont appréciées, pour une notation sur 20 :

- La présentation (parcours, expériences...);
- L'explicitation des motivations par rapport à la formation et au métier ;
- L'argumentation autour du projet professionnel.

Toute non-présentation à l'épreuve orale est éliminatoire.

3.4 Notation des épreuves d'admission

L'épreuve d'admission est notée sur un total de 40 points : note/20 de l'écrit + note/20 de l'oral.

3.5 Établissement de la liste des candidats admis

Sous l'autorité du Directeur Général, la Commission d'Admission dresse la liste des candidats reçus à l'issue des épreuves d'admission.

Le classement général de ces candidats reçus est établi en fonction de la note obtenue lors des épreuves d'admission (total sur 40).

En cas d'égalité de points, la note obtenue lors de l'épreuve orale d'admission est retenue comme première clé pour départager les ex-aequo.

En cas d'égalité à ce stade, la note obtenue lors de l'épreuve écrite d'admission est retenue comme deuxième clé pour départager les ex-aequo.

Enfin, en cas d'une nouvelle égalité, le critère de l'âge est retenu comme dernière clé pour départager les ex-aequo.

3.6 Sélection complémentaire anticipée

Afin de respecter le décret du 10 novembre 2022 et l'arrêté du 9 février 2023, des épreuves de sélection complémentaires seront organisées si le nombre de candidats satisfaisant aux exigences préalables à l'entrée en formation ou bénéficiant de dispenses ou d'équivalences excède les capacités d'accueil de l'organisme de formation.

Il y a 2 périodes pour les épreuves d'admission pour le BPJEPS AS à Etcharry Formation Développement, c'est pour cela que les épreuves de sélection complémentaires seront organisées par anticipation et les résultats seront utilisés si le nombre de candidat excède les capacités d'accueil à l'issue des 2 périodes.

4. Communication aux candidats



4.1 Notification des résultats aux candidats

Les candidats reçus et admis sur la liste principale sont informés de leur résultat par mail. Les candidats reçus et positionnés sur la liste complémentaire sont informés par mail de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire leur offre la possibilité d'être appelé(e), par ordre de mérite, au fur et à mesure des éventuelles places libérées par des candidats positionnés sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont également informés par mail de leurs résultats, par le directeur de l'établissement de formation.

4.2 Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un délai de 8 jours calendaire, à compter de l'envoi du mail de la notification de la décision de la Commission d'Admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation en retournant à l'établissement leur dossier d'inscription complet.

Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte et les candidats concernés en sont informés par mail.

Au fur et à mesure de désistements ou de non-réponses dans les délais impartis de candidats positionnés sur la liste principale, il est fait appel aux candidats sur liste complémentaire, par ordre de mérite.

Pour tenir compte des délais contraints de gestion du dossier et d'information des autres candidats en liste complémentaire, le candidat ainsi retenu est contacté par téléphone et par courriel. Il dispose de 8 jours calendaires pour confirmer son entrée en formation.

Passé ce délai, l'inscription n'est pas prise en compte, le candidat concerné en est informé par courrier et le candidat suivant en liste complémentaire est contacté suivant les mêmes modalités.

4.3 Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de non-admission

Les candidats déclarés non-admis à l'issue de l'épreuve d'admissibilité ou de l'épreuve d'admission ont accès à leur dossier d'admission. Ils peuvent alors, sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation, solliciter un entretien pour connaître les motifs de leur non-admission.

5. Durée de validité de l'admission et conditions de report

L'admission en formation du BPJEPS « Animateur » mention « animation sociale » n'est valable que pour la session de formation pour laquelle elle a été organisée.

Pour les candidats admis en liste principale et ayant confirmé leur inscription, un unique report, pour l'année qui suit, est possible en cas de force majeure (*longue maladie, accident, maternité*) et sur présentation de justificatif.

En cas de refus de financement, les candidats inscrits sur la liste de formation professionnelle continue peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la session de formation suivante en faisant une demande écrite auprès du directeur général d'Etcharry Formation Développement.



Fait à Ustaritz,
Le 12 janvier 2024

Jean-Philippe NICOT
Directeur général

Mise à jour : Janvier 2024

CALENDRIER DES SELECTIONS

BPJEPS Animation Sociale



BPJEPS 2024

Session septembre 2024 – septembre 2025

Lieu : Ustaritz

1- Je m'inscris sur www.etcharry.org / portail Ypareo pour créer mon dossier candidat.

A partir du 12 janvier 2024

2- Entretiens individuels des prérequis : sur convocation – domaine Landagoyen – Ustaritz

Lundi 22 avril 2024 entre 9h et 17h

Lundi 24 juin 2024 entre 9h et 17h

Lundi 26 août 2024 entre 9h et 17h

3- Epreuves écrites de sélection : sur convocation – domaine Landagoyen – Ustaritz

Mercredi 24 avril 2024 entre 9h et 17h

Mercredi 26 juin 2024 entre 9h et 17h

Mercredi 28 août 2024 entre 9h et 17h

4- Epreuves orales de sélection : sur convocation – domaine Landagoyen – Ustaritz

Vendredi 26 avril 2024 entre 9h et 17h

Vendredi 28 juin 2024 entre 9h et 17h

Vendredi 30 août 2024 entre 9h et 17h

5- Date limite des inscriptions

Mercredi 21 août 2024

6- Commission d'admission avec le responsable de formation et la directrice ALTEA

Vendredi 30 août 2024

7- Communication des résultats par mail

Lundi 02 septembre 2024

Dispenses et Equivalences

1 – Dispense du test préalable à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe mentionnée à l'Annexe IV, le (la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant sur la liste suivante :

- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire »
- Certificat de qualification professionnelle « animateur loisirs sportifs »
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
- Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »
- Baccalauréat professionnel agricole (toute option)
- Baccalauréat professionnel ASSP « Accompagnement Soins et Services à la Personne »
- Baccalauréat professionnel AEPA « Animation Enfant Personnes Agées »
- Brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Brevet d'Etudes Professionnelles « Accompagnement Soins et Services à la Personne »
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)
- Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant (DPAS)
- Diplôme d'Aide Médico Psychologique (AMP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle « Petite Enfance »
- Brevet d'Etudes Professionnelles « Carrières Sanitaires et Sociales »
- Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles « Services aux Personnes »
- Titre Professionnel Agent(e) de médiation, information, services
- Titre Professionnel Technicien(ne) médiation services
- Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture
- Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

2 – Equivalences d'unités capitalisables (UC) :



La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation sociale » suivantes :

	UC1	UC2	UC3 mention animation sociale	UC4 mention animation sociale
BEATEP spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP « activités culturelles et d'expression » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeurs	X	X	X	X
BEATEP « activités scientifiques et techniques » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « animation sociale »	X	X	X	X
Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur	X	X		
Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Baccalauréat professionnel ASSP « Accompagnement Soins et Services à la Personne »	X	X		X
Baccalauréat professionnel AEPA « Animation Enfant Personnes Agées »	X	X		X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien – option loisirs du jeune et de l'enfant			X	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien – option loisirs tous publics dans les sites et structures d'accueil collectif			X	
Titre professionnel d'animateur (trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1 – UC2 - UC3 – UC4)	X	X		
UC5 – UC6 - UC8 – UC10 du BPJEPS spécialité animation sociale en 10 UC			X	
UC7 – UC9 du BPJEPS spécialité animation sociale en 10 UC				X

BEATEP : Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien

BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3 – Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « Animation Sociale » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation sociale » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

RAPPEL : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation sociale » du BPJEPS spécialité « animateur ». Les unités capitalisables par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.